



RÉGIMES DE RETRAITE

FORMATION DE BASE

100, rue des Commandeurs
6e étage Ouest
Lévis - G6V 7N5

418 835-8444 #5584636
1 866 835-8444 #5584636

Hélène Lagueux, avocate
Chef d'équipe Services-conseils juridiques
Assurance, rentes et Produits fiduciaires
Affaires juridiques,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
PVP exécutive et Bureau du chef de l'exploitation
Fédération des caisses Desjardins du Québec





Régimes de retraite - formation de base

Environnement légal des régimes de retraite et Garde de valeur



Régimes soumis à la Loi RCR

*** Cette portion du cours s'adresse uniquement aux Régimes de retraite soumis à la **Loi sur les régimes complémentaires de retraite**, chap. R-15.1 (ci-après « LRRCR »).

→ province de Québec

En effet, **au Canada**, le droit des régimes de retraite relève de la **compétence législative du gouvernement de la province**, sauf pour les salariés dont l'emploi est de compétence fédérale qui seront plutôt assujettis à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (ex: Banques à charte, communications-radiodiffusion- télédiffusion-câblodistribution- services internet- services téléphoniques, service postal, transport ferroviaire interprovincial ou international, transport aérien, etc.); *****sauf Isle du Prince Edouard**

Ce sont des **lois d'ordre public** (ex: art 5 LRRCR) = exigences minimales : toute disposition inconciliable est sans effet **sauf si elle est plus avantageuse** pour l'employé ou le bénéficiaire; (**Mais** la LRRCR peut empêcher nommément une condition plus avantageuse)

(suite)

Régimes soumis à la Loi RCR

De façon très simplifiée, la **LRCR** vise des **régimes de retraite** pour lesquels (art.1 LRCR):

- ✓ l'employeur est tenu de cotiser (mais pas nécessairement ses employés). Le régime peut être contributif ou non contributif (art. 8 LRCR).
- ✓ l'établissement de l'employeur est situé au Québec **ou**, les employés reçoivent leur rémunération d'un établissement au Québec et ils ne se présentent à aucun autre établissement de leur employeur;
- ✓ les travailleurs non visés au paragraphe précédent exécutent un **travail hors du Québec, mais sont domiciliés au Québec et** travaillent pour l'employeur dont **l'établissement principal est au Québec**, pourvu que ces régimes ne soient **pas régis par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et** accordant droit à une rente différée.

***** Régimes multi juridictionnels**

D'autres lois régissent les régimes de retraite du Québec: *la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale, le Code civil du Québec, la Loi sur les normes du travail, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Charte des droits et libertés de la personne...*



Ce que la LRCR ne vise pas

La LRCR exclut quelques types de régimes en tout ou en partie. (art. 2 et 2.1 LRCR)

... Dont les régimes de personnes rattachées (possèdent au moins 10 % des actions de l'employeur ou d'une société liée au QC)

...les RRI

Grossièrement, ne sont pas des régimes de retraite assujettis à la LRCR, les régimes suivants, et ce, même si l'employeur y contribue :

- ✓ REER individuel ou collectif (régime fiscal);
- ✓ CELI individuel ou collectif (régime fiscal);
- ✓ RPDB (régime de participation différée aux bénéfices) (régime fiscal) (art. 2, para 3 LRCR);
- ✓ RVER (régime volontaire d'épargne retraite- Québec)= type CD qui a sa propre loi (art 2, para 6 LRCR);
- ✓ RPAC (régime de pension agréé collectif- a sa propre loi Fédérale);
- ✓ Compte d'épargne collectif non enregistré;
- ✓ RRS (Régime de retraite simplifié) = à cotisation déterminée (section iv du *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ c R-15.1, r 7) (art. 2, 6^e para LRCR)
- ✓ CELIAPP (régime fiscal);
- ✓ Les régimes surcomplémentaires/excédentaires de retraite (conventions de retraite);

Nature d'un régime de retraite

L'article 6 al1 de la LRCR définit ainsi le terme « **régime de retraite** »:

6. Un régime de retraite est **un contrat** en vertu duquel le participant bénéficie **d'une prestation de retraite** dans des conditions et à compter d'un âge donnés, dont le financement est assuré par des **cotisations à la charge soit de l'employeur seul, soit de l'employeur et du participant.**

Ce contrat **fait partie du contrat de travail**. Le régime de retraite et ses caractéristiques est une des conditions de travail d'un employé.

Les régimes de retraite **sont enregistrés** auprès des régulateurs suivants:

- ✓ ARC (l'agence du revenu du Canada)
- ✓ Retraite Québec

Responsabilités de l'employeur versus le Comité de retraite

C'est l'**employeur** (syndicat, association) qui est souvent le **promoteur** du régime de retraite et son créateur. Il décide du type de régime, de ses caractéristiques et voit à la rédaction du **texte de régime** (dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du régime).

Il en décide toutes les **grandes orientations** tout au long de l'existence du régime (sous réserve des obligations contenues au contrat d'emploi ou à la convention collective). Une association d'employeurs ou un syndicat pourrait également agir à titre de promoteur du régime.

Le promoteur du régime peut choisir de faire appel à des **fournisseurs de services professionnels** (assureur, société de fiducie, gestionnaire de fonds, firmes d'actuaire conseils, etc.) qui sauront assurer la réalisation des diverses tâches suivantes:

- les services d'administration de régime (tenue de dossiers, évaluation du régime, conseils sur la création du régime ou la communication aux participants et autres services)
- la gestion des fonds de placement (placement des actifs du régime)
- Le service de garde de titres

(suite)

Responsabilités de l'employeur versus le Comité de retraite

La Loi prévoit que le **texte du régime** doit au minimum adresser **une vingtaine de points** précis, dont pour les fins des présentes (art.14 LRCR):

- ✓ le nombre de membres que doit comporter le **comité de retraite** chargé d'administrer le régime ainsi que les conditions et délais applicables à leur désignation ou remplacement;
- ✓ les conditions d'adhésion et de retrait;
- ✓ le caractère contributif ou non contributif du régime;
- ✓ le caractère facultatif ou obligatoire de l'adhésion (ex. employés temps plein vs temps partiel);
- ✓ l'âge normal de la retraite;
- ✓ les cotisations salariales ou patronales, ou la méthode pour les calculer;
- ✓ les pouvoirs qui habilitent le comité à procéder à l'acquittement final des droits par l'achat d'une rente (buy out);

Création et fonctionnement du comité de retraite

Au Québec, un comité de retraite devra donc être mis sur pied pour l'administration du régime;

Le **comité de retraite** doit inclure (art. 147 LRCR):

- ✓ un membre qui n'est ni parti au régime, ni « un tiers à qui il est interdit de consentir un prêt » (énumération de l'article 176 LRCR); **Et**
- ✓ un membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle;
- ✓ un membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle. (147 LRCR)
- Les participants actifs et non actifs et les bénéficiaires peuvent désigner chacun un membre additionnel non-votant, lors de l'assemblée annuelle. (147.1 LRCR)
- Il n'y a aucune mention des représentants de l'employeur et aucune limite sur ceux-ci.

***Le **rôle du membre** n'est cependant pas de représenter un groupe en particulier, mais les participants et les bénéficiaires.

La **durée du mandat** d'un membre ne peut excéder **trois ans**, renouvelable. (148 LRCR)

Rôle du comité de retraite

Sauf exception (régimes de retraite garantis, RRS, RRI ou moins 25 employés), **le Comité est l'administrateur et il agit à titre de fiduciaire de la caisse de retraite.** (9, 150 LRCR);

- ✓ Il agit donc comme **administrateur du bien d'autrui** → a la pleine administration du patrimoine (obligation de conserver, faire fructifier et accroître) Doit respecter la LRCR et le C.c.Q (1278 et 1306 CCQ)
- ✓ Il n'a **aucune personnalité juridique** mais pourrait être poursuivi ou poursuivre en justice **à titre de fiduciaire;**

Le **rôle du comité de retraite** consiste notamment en ce qui suit:

- ✓ Gérer les **adhésions** des participants selon les critères d'admissibilité du régime;
- ✓ Percevoir les **cotisations** de l'employeur et des participants, si le régime est contributif;
- ✓ Gérer **la caisse** de retraite;
- ✓ **Appliquer le texte du régime** de retraite;
- ✓ **Adopter et appliquer le règlement intérieur** du Comité/Règles de régie interne, politiques, procédures (avec ou sans convention collective);
- ✓ **Aucun pouvoir sur les termes et conditions du régime** (font partie du contrat d'emploi) ni sur sa capitalisation, **mais peut présenter à celui qui a le pouvoir de modifier le régime ses recommandations** de modifications. (150.1 LRCR)

Qu'est-ce que la caisse de retraite?

La caisse de retraite est essentiellement **un patrimoine fiduciaire** dont l'existence tire son origine de la LRQR.

En droit québécois, le patrimoine fiduciaire constitue un **patrimoine d'affectation distinct et autonome** de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire. (1261 CCQ).

La caisse de retraite **n'appartient ni au comité, ni à l'employeur, ni aux participants.**

Niveau de diligence du comité de retraite dans l'exercice dans ses fonctions

Le comité de retraite **doit agir** :

- ✓ avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;
- ✓ avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants et bénéficiaires.
- ✓ obligation de moyen et non de résultat;

Un membre :

- ✓ qui a ou devrait avoir, compte tenu de sa **profession** ou de son **entreprise**, des **connaissances** ou **aptitudes** utiles en l'occurrence, est tenu de les mettre en œuvre; (151 LRQR)
- ✓ ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers et ne peut se placer dans une situation de **conflit entre son intérêt personnel et ses devoirs**. (158 LRQR; 1310 CCQ)
- ✓ Déclaration d'intérêt (159 LRQR)

Responsabilité des membres du comité de retraite

Responsabilité solidaire des membres en regard des décisions prises, à moins d'avoir exprimé sa dissidence. En cas d'absence, un membre doit exprimer sa dissidence dans un délai raisonnable.

En cas de réclamation, **le comité de retraite doit indemniser ses membres** (à même la caisse de retraite) du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions **s'ils n'ont commis aucune faute.**

S'il y a eu faute, (sauf s'il y a faute lourde ou intentionnelle), **et** que les membres bénéficient d'une **assurance responsabilité**, le comité de retraite peut indemniser les membres à hauteur de **la franchise** qu'ils doivent assumer.

Il est **fortement recommandé** aux membres de comité de retraite. Lors de leur entrée en fonction de s'assurer que les membres du comité sont couverts par **une assurance responsabilité suffisante.** (possibilité aussi que l'employeur se déclare premier payeur)



Gouvernance du comité de retraite

Le **secrétaire du comité de retraite** donne aux membres les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite. (151.3 LRQR)

Le **comité de retraite doit établir** (X 2006) un **règlement intérieur (151.2 LRQR)** qui régit son fonctionnement et sa gouvernance et décrit :

- a. les fonctions et obligations de ses membres et les règles de déontologie qui les régissent;
- b. les règles pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire;
- c. la procédure applicable lors de ses réunions et leur fréquence;
- d. les mesures de formation des membres;
- e. les mesures à prendre pour gérer les risques, et les contrôles internes;
- f. ses livres et registres;
- g. les normes concernant ses services, notamment celles relatives aux communications avec les participants et les bénéficiaires;

(...)

(suite)

Gouvernance du comité de retraite

h. les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer ses délégués, représentants et prestataires de services.

Il existe des **lignes directrices** émises par certains regroupements d'organismes de réglementation (ACOR/CAPSA, BSIF/OSFI fédéral) qui ne sont pas des lois, mais qui sont les recommandations à suivre pour la meilleure gouvernance des régimes de retraite.

Pouvoir de délégation du comité de retraite

Le **comité de retraite** va prévoir dans son **règlement intérieur les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer ses prestataires de services.** (Gardien de valeur, une firme d'actuaire conseil, des gestionnaires de portefeuille, des fournisseurs de services administratifs, des conseillers juridiques, des spécialistes en communication, etc).

La LRCA prévoit le **pouvoir de délégation par le comité** et ses conséquences (154.1 LRCA). C'est le **comité de retraite qui choisit et engage** les «délégataires, représentants et fournisseurs de services.»

***S'il ne suit pas son **règlement intérieur** dans l'attribution des mandats, ceci pourrait constituer une faute pouvant engager la responsabilité des membres.

*****Si le comité de retraite délègue** des pouvoirs à un tiers **alors qu'il n'y était pas autorisé, il répond des actes du délégataire. S'il était autorisé** à déléguer, il ne répond **que du soin avec lequel** il a choisi le délégataire et lui a donné ses instructions.

(suite)

Pouvoir de délégation du comité de retraite

Types de contrats :

Le mandat/représentation → le mandataire/représentant représente le comité pour un acte déterminé.

La délégation → permet au comité de retraite de **transférer à différents degrés** sa responsabilité au fournisseur de services. Le délégataire exerce alors **un pouvoir discrétionnaire** du comité. Il assume la même responsabilité qu'aurait eu le comité et doit agir dans l'intérêt des participants et bénéficiaires du régime. Il peut déléguer à son tour si autorisé. (154.4 LRCR)

Le contrat de services → rend des services administratifs convenus.

***** ne peuvent exclure ou limiter leur responsabilité. Toute clause visant ce but est nulle.** Et au surplus toute clause stipulée dans un contrat terminé ou en cours le 13 décembre 2006 est nulle si elle est abusive.



Les principaux types de régimes

Le régime de retraite peut être qualifié comme un régime soit (art. 7, 7.1 LRCA):

- ✓ **À cotisation déterminées (CD):** le régime détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ou la méthode pour les calculer, **et la rente normale est fonction des sommes portées au compte du participant**;
- ✓ **À prestations déterminées (PD):** la rente normale est **soit un montant déterminé**, indépendant de la rémunération du participant, **soit un montant qui correspond à un pourcentage de la rémunération**;
- ✓ **À prestations cibles:** le régime détermine à l'avance les cotisations patronales, **ou** la méthode pour les calculer **ainsi que la cible des prestations**. (ex: développé dans les pâtes et papiers au Québec, maintenant possible pour d'autres employeurs, mais très complexes)
- ✓ **À prestations et cotisation déterminées:** le régime **détermine à l'avance les cotisations patronales et, le cas échéant, les cotisations salariales, ainsi que la rente normale** **ou** la méthode pour les calculer;

Survol des normes minimales de la LRCR: L'acquisition et l'immobilisation des prestations

Les prestations (également la part de l'employeur) sont **acquises immédiatement et ne peuvent servir qu'au versement d'une rente au participant sauf exception donnant droit au remboursement** :

- ✓ lorsque la **valeur des droits est inférieure à 20% du MGA** pour l'année de la cessation de la participation active ((13 220 \$) \$ en 2023) (et, dans le cas d'un régime à prestations cibles, si la valeur des droits, multipliée par le degré de solvabilité du régime, est au moins égale à la valeur de ses droits établie en fonction de la cible des prestations); (66 LRCR)
 - ✓ lorsque le participant **cesse de résider au Canada depuis deux ans**; (66.1 LRCR)
 - ✓ s'il y a **invalidité physique ou mentale réduisant l'espérance de vie**. (93 4. LRCR)
- *** ordre public (art. 67.1 Loi RCR) *** aucun remboursement de droits contrairement aux dispositions de la loi (on ne peut être plus généreux)**

Survol des prestations possibles d'un régime de retraite

...ici on fait davantage référence à un régime de retraite à prestations déterminée

La rente normale est égale à la rente créditée. Débute à « **l'âge normal de la retraite** » (qui ne peut excéder le premier jour du mois suivant le 65^e anniversaire de naissance). (art, 73 et 74 LRCA)

La rente différée est la rente à laquelle a droit un **participant qui cesse d'être actif**, dont le service est différé à « **l'âge normal de retraite** » et qui **peut être versée comme rente anticipée**. (art, 68,69 et 71 LRCA)



La rente anticipée est la rente qui ne peut débuter avant les 10 ans qui précèdent l'âge normal de la retraite (le plus souvent 55 ans) et dont la valeur peut être actualisée. (art. 70,71 et 72 LRCA.)

Survol des prestations possibles d'un régime de retraite

La rente progressive est une rente versée avant que le participant ne termine son emploi à certaines conditions.

La rente ajournée est la rente dont le service débute, lorsque le participant demeure au travail actif, après l'âge normal de la retraite (mais au plus tard à la fin de l'année de son 71^e anniversaire), et dont le montant non versé est revalorisé. (art. 75, 81 LRCR)

Prestations possibles après le décès du participant art. 85 LRCR

Définition de conjoint (**pas celle de la Loi de l'impôt, ni celle du C.c.Q**)

85. Pour l'application de la présente sous-section, le conjoint est la personne qui, **au jour considéré en vertu du deuxième alinéa:**

1° est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

2° vit **maritalement** avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins **trois ans OU**, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

- un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
- ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
- l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La qualité de conjoint s'établit soit au jour où une rente de retraite ou d'invalidité, une rente la remplaçant ou une prestation de raccordement commence à être servie au participant, soit au jour qui précède son décès, suivant celle de ces options que retient le régime de retraite ou, à défaut, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans qu'une telle rente ou prestation ne lui ait été servie, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa, la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant au jour où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu de la présente sous-section, à moins qu'elle ne soit l'ayant cause du participant ou que celui-ci n'ait transmis l'avis prévu à l'[article 89](#).

***** Un conjoint pourrait renoncer, mais peut toujours changer d'idée avant le décès...**

Prestations possibles après le décès (résumé à haut niveau)

Prestation s'il y a décès du participant avant la retraite (participant actif ou en rente différée)

- ✓ **Prestation forfaitaire** égale à la valeur de la rente accumulée, versée en priorité au conjoint et à défaut de conjoint, au bénéficiaire et s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, à la succession du participant. (art. 86 LRCR).

Prestation s'il y a décès du participant après la retraite (le participant recevait une rente de retraite)

- ✓ **Versement au conjoint d'une rente viagère réversible à 60 %** du montant que recevait le participant avant son décès. (le texte du régime pourrait prévoir un pourcentage plus élevé);
- ✓ **Si le conjoint est prédécédé:** versement de la valeur actualisée de la période garantie de la rente au bénéficiaire et à défaut de bénéficiaire désigné, à la succession;
- ✓ Le régime peut aussi prévoir **une prestation de décès au bénéficiaire ou à défaut à la succession en l'absence de conjoint.**

*****La désignation d'un bénéficiaire est** régie par les articles du C.c.Q relatifs aux **contrats d'assurances sur la vie**. (art. 64 LRCR et 2445 à 2459 C.c.Q).

Certains droits des participants

La Loi prévoit que les participants ont les droits suivants:

- Transfert de droits et d'actifs (Chapitre VII)
- ✓ Art 98 et 99 LRCR: transfert de droits possible du **participant dont l'âge est au moins 10 ans inférieur à l'âge normal de la retraite** (souvent 55 ans), lorsqu'il cesse d'être actif (**fin d'emploi**) → dans le « régime de retraite » qu'il indique. (inclut CRI, FRV et contrat de rente de l'article 30);

*** Le régime pourrait restreindre ce droit en certaines circonstances;

- ✓ Par la suite aux cinq ans;

*** **Le comité peut forcer le remboursement** lorsque la **valeur des droits est inférieure à 20% du MGA** (MGA 2023=66 600,00 \$ donc 20 % = **13 320 \$**) pour l'année de la cessation de la participation active (sauf s'il s'agit d'un régime à prestations cibles et la valeur des droits du multipliée par le degré de solvabilité est inférieur à la valeur de ses droits établie en fonction de la cible des prestations). (66 LRCR)

(Suite)

Certains droits des participants

- **Cession de droits entre conjoints** (Chapitre VIII)
 - ✓ Ici conjoints mariés, ou union civile – pas conjoints de fait (divorce, séparation de corps, nullité de mariage ou en cas de dissolution autrement que par décès ou nullité de l'union civile); **Les droits sont sur demande partagés.**
 - ✓ Conjoints du para 2 de 85 LRQR (conjoints de fait) peuvent convenir par écrit de séparer les droits du participant
- **Information des participants**(Chapitre IX): Sommaire écrit, chaque année un exposé sommaire des modifications, relevé annuel des droits, droit de consultation au bureau du comité ou de l'employeur;



Le Gardien de valeurs

Qu'est-ce qu'un gardien de valeurs?

La Loi RCR exige qu'un régime de retraite soit doté d'une **caisse de retraite** dans laquelle les cotisations sont versées et les revenus de placements conservés. Cette caisse constitue **une fiducie** dont le patrimoine est distinct des patrimoines de l'employeur et des participants et bénéficiaires.

En général, le comité de retraite retient les services d'un dépositaire de titres (aussi appelé « gardien des valeurs ») pour qu'il détienne l'actif du régime de retraite relatif aux titres et à l'encaisse.

Les banques, les sociétés de fiducie et les compagnies d'assurance agissent comme dépositaires de titres.

Rôles du gardien de valeurs:

- Agir en bon père de famille, sans toutefois prendre de décisions, ce qui revient au gestionnaire de portefeuille (**Au Québec le gardien de valeurs, même s'il s'agit d'une société de fiducie, n'est pas le fiduciaire de la caisse de retraite, ceci revient plutôt au Comité de retraite**);

Suite...

Le Gardien de valeurs

- Suivre et encaisser les échéances;
- Recevoir les cotisations, contrôler, et encaisser les revenus de placements;
- Effectuer le règlement des transactions de placement;
- Contrôler et concilier les positions électroniques;
- Produire les rapports financiers et fiscaux et tout autres rapports convenus.
- Payer les prestations et les dépenses ou, selon le contrat, transmettre les fonds nécessaires à la personne qui a le pouvoir de payer;
- Décaisser les fonds nécessaires pour effectuer les placements selon les instructions de la personne qui les gère (ex. une ou un gestionnaire de portefeuille);
- Faire le suivi des procurations, des droits de vote et des échéances des placements;



Questions- Merci!

Des questions?

Merci !

